

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C., A COMPTEUR DU 1^{ER} OCTOBRE 2019

PROJETS D'INVESTISSEMENT DE MOINS DE 1,5 M\$

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0087](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0080](#);
 - (iii) Pièce [B-0089](#).

Préambule :

- (i) Tableau – *Section Budget Cause 2019-2020*, colonne *Projets inférieurs à 1,5 M\$*.
- (ii) Tableau – colonne 18, ligne 29.
- (iii) Tableau – ligne 16, colonnes 7 et 8 :

Investissements en immobilisations du plan de développement 2019-2020				Répartition des investissements du plan de développement 2019-2020 selon l'année de réalisation des travaux			
Investissements en immobilisations du plan de développement 2019-2020 (Energir-I, Doc. 2) (note 4)	Contributions clients du plan de développement 2019-2020 (Energir-I, Doc. 2)	Ajustement pour exclure les frais généraux corporatifs (note 5)	Investissements en immobilisations et contributions clients du plan de développement 2019-2020 excluant les frais généraux corporatifs			Plan de développement 2019-2020 réalisé en 2019-2020 (note 3)	Plan de développement 2019-2020 réalisé en 2020-2021 et années suivantes (note 6)
an 0	91 130	(1 060)	(7 358)	82 712		50 452	32 260

Demandes :

- 1.1 Selon la compréhension de la Régie, le montant total des projets d'investissement de moins de 1,5 M\$, devant être autorisé par la Régie pour 2019-2020, doit inclure les catégories suivantes :

Frais reportés :

Actifs intangibles – développements informatiques : 15 338 \$

Immobilisations :	
Développement du réseau :	56 483 \$
Amélioration du réseau :	54 323 \$
Transmission – réseau :	0 \$
Entreposage du gaz :	2 366 \$
Installations générales :	24 249 \$
Frais généraux capitalisés :	17 366 \$
Autres :	<u>1 304 \$</u>
	<u>171 429 \$</u>

Toutefois, le montant de 171 429 \$ correspond aux additions à la base de tarification et non au montant total des projets d'investissement de moins de 1,5 M\$ devant être approuvés par la Régie pour 2019-2020. Veuillez fournir le montant total du budget correspondant aux projets d'investissement de moins de 1,5 M\$ devant être autorisé par la Régie pour 2019-2020, ainsi que le détail par catégorie.

Réponse :

L'élaboration d'un dossier tarifaire étant effectuée plusieurs mois avant le début de l'année témoin, l'ensemble des projets spécifiques qui seront réalisés durant cette année n'est pas encore connu. La préparation du budget 2019-2020 a donc été effectuée de façon globale par la prévision d'enveloppe d'investissements prévus être engagés dans l'année témoin et non projet par projet puisque ceux-ci ne sont pas identifiables. Il n'est donc pas possible de déterminer le montant total des projets d'investissement de moins de 1,5 M\$. Seulement la prévision de la partie de ces projets qui intégrera la base de tarification pour l'année 2019-2020 peut être estimée.

Énergir soumet que, comme précisé à la décision D-2018-040, elle doit déposer une demande d'autorisation par catégorie d'investissement plutôt que pour chaque projet. Par ailleurs, la présentation de sa demande d'autorisation des investissements inférieurs à 1,5 M\$ pour l'année 2019-2020 a été établie sur la base de la présentation du dossier R-4018-2017 phase 2, conformément aux instructions de la Régie dans la décision D-2019-002. Le détail par catégorie de la prévision des investissements de moins de 1,5 M\$ pour l'année 2019-2020 se retrouve à la pièce B-0095, Énergir-L, Document 10.

- 1.2 Veuillez concilier et expliquer le montant total des projets de moins de 1,5 M\$ (réf. (ii)) du plan de développement avec le montant relatif au *Développement de réseau* de 56 483 \$ (réf. (i)).

Réponse :

Voici la conciliation des additions en développement du réseau pour les projets de moins de 1,5 M\$ avec la colonne total projets de moins de 1,5 M\$ du plan de développement.

CONCILIATION DES ADDITIONS DE < 1,5 M\$ À LA BASE DE TARIFICATION AVEC LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT

(000 \$)

Additions < 1,5 M\$ en immobilisations à la base de tarification de la Cause tarifaire 2019-2020 (Énergir-L Doc. 3, p.1)		Répartition des investissements selon les différents plans de développement et années de réalisation des travaux		
		Plans de développement antérieurs réalisés en 2019-2020	Plans de développement 2018-2019 réalisés en 2019-2020	Plans de développement 2019-2020 réalisés en 2019-2020
Total développement du réseau excluant Biométhane	56 483	7 606	25 807	23 070
Total	56 483	7 606	25 807	23 070

Investissements en immobilisations < 1,5 M\$ du plan de développement 2019-2020			Répartition des investissements du plan de développement 2019-2020 selon l'année de réalisation des travaux			
	Investissements en immobilisations < 1,5 M\$ du plan de développement 2019-2020 (Énergir-I, Doc. 2)	Ajustement pour exclure les frais généraux corporatifs	Investissements en immobilisations et contributions clients du plan de développement 2019-2020 excluant les frais généraux corporatifs		Plan de développement 2019-2020 réalisé en 2019-2020	Plan de développement 2019-2020 réalisé en 2020-2021 et années suivantes
an 0	60 013	(7 358)	52 655		23 070	29 585
an 1	10 431		10 431			10 431
an 2	2 501		2 501			2 501
an 3	1 738		1 738			1 738
an 4	1 366		1 366			1 366
an 5	719		719			719
Total	76 768	(7 358)	69 410		23 070	46 340

1.3 Veuillez fournir, pour chacun de ces deux montants, la répartition entre les projets de moins de 1,5 M\$ et de plus de 1,5 M\$.

Réponse :

La répartition pour les projets de moins de 1,5 M\$ a été fournie en réponse à la question 1.2. La conciliation pour les projets de plus de 1,5 M\$ se trouve dans le tableau ci-dessous.

CONCILIATION DES ADDITIONS > à 1,5 M\$ À LA BASE DE TARIFICATION AVEC LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT

(000 \$)

Additions > à 1,5 M\$ en immobilisations à la base de tarification de la Cause tarifaire 2019-2020 (Énergir-L Doc. 3, p.1)	Répartition des investissements selon les différents plans de développement et années de réalisation des travaux		
	Plans de développement antérieurs réalisés en 2019-2020	Plans de développement 2018-2019 réalisés en 2019-2020	Plans de développement 2019-2020 réalisés en 2019-2020
Total développement du réseau excluant Biométhane	28 131	751	-
Total	28 131	751	-

Investissements en immobilisations > 1,5 M\$ du plan de développement 2019-2020	Répartition des investissements du plan de développement 2019-2020 selon l'année de réalisation des travaux				
	Investissements en immobilisations > 1,5 M\$ du plan de développement 2019-2020 (Énergir-I, Doc. 2)			Plan de développement 2019-2020 réalisé en 2019-2020	Plan de développement 2019-2020 réalisé en 2020-2021 et années suivantes
an 0	30 056			27 380	2 676
an 1	-				-
an 2	-				-
an 3	-				-
an 4	-				-
an 5	5				5
Total	30 061			27 380	2 681

NOMBRE DE CLIENTS

2. **Références :** (i) Pièce [B-0112](#);
(ii) Pièce [B-0137](#).

Préambule :

- (i) Énergir présente l'État du nombre moyen de clients, de volumes et de revenus de distribution et de réception, pour la période de 12 mois close au 30 septembre 2020.
- (ii) Comparaison des revenus actuels et proposés.

Demande :

- 2.1 La Régie constate des différences entre le nombre moyen de clients de la référence (i) et le nombre d'usagers de la référence (ii). Veuillez expliquer.

Réponse :

L'information présentée est différente dans ces deux pièces et il est normal de constater un écart. La pièce B-0112, Énergir-N, Document 5 présente le nombre mensuel moyen de clients projetés, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 tandis que la pièce B-0137, Énergir-Q, Document 7 présente le nombre de clients projetés au 30 septembre 2020.

DÉPENSE D'IMPÔT SUR LE REVENU

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0110](#), p. 2, élément G;
(ii) Pièce [B-0190](#).

Préambule :

(i) « Il est à noter que cette baisse d'impôt, qui n'était pas prévue lors de l'élaboration des tarifs 2019, est neutralisée par la comptabilisation d'un montant (dépense) équivalent, estimé à 6,7 M\$, et intégré à la rubrique "Autres revenus d'exploitation". Ainsi, la baisse de la dépense d'impôt (référence G : p.1, l.28, col.1) est compensée par la baisse des autres revenus d'exploitation (référence E : p.1, l.19, col.1). Cette méthodologie vise à neutraliser l'effet de cette baisse d'impôt sur le trop-perçu/manque à gagner de distribution prévu à la projection 4/8 2019. La contrepartie de cette dépense imputée aux autres revenus d'exploitation sera [comptabilisée] dans un CFR, maintenu hors-base de tarification, pour éventuellement être remis aux clients dans les tarifs futurs à compter de la Cause tarifaire 2020-2021 afin qu'ils bénéficient pleinement de cette baisse d'impôt sur le revenu ». [nous soulignons]

(ii) Dans sa quatrième demande réamendée, Énergir ne prévoit pas de conclusion pour le traitement comptable de la dépense d'impôt de l'année 2018-2019.

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer la décision de la Régie autorisant le traitement comptable présenté en référence (i) pour l'année 2018-2019.

Réponse :

Énergir soumet que la référence (i) ne requiert aucune demande de traitement comptable puisque le traitement est déjà approuvé et en vigueur depuis de nombreuses années.

En effet, la décision D-90-75 autorisait Énergir à intégrer, dans son coût de service, un impôt présumé calculé comme si la société en commandite était une corporation canadienne imposable.

De plus, antérieurement à cette décision, la décision G-275 autorisait Énergir à adopter un traitement lui permettant de récupérer les dépenses découlant de mesures souvent imprévisibles prises par les autorités gouvernementales au cours d'un exercice, aussi nommées « faits du prince ». La Régie reconnaissait que ces « faits du prince » sont hors de contrôle de l'entreprise et que leurs effets ne peuvent normalement pas être quantifiés lors de l'établissement des projections. Entre autres, Énergir citait : « les augmentations de taxes à tous les niveaux; les lois et règlements et leurs modifications; les augmentations des

redevances à la Régie; les augmentations des contributions en vertu des programmes d'assurance-chômage ».

Le traitement autorisé consiste à porter à un compte de frais reportés les dépenses ou économies découlant de ces mesures imprévisibles comme en fait foi cet extrait de la décision :

« Les frais encourus entre la date d'application d'un fait du prince et la date de modification des tarifs ainsi que les dépenses non répétitives résultant d'un fait du prince seront récupérés par la voie de frais reportés. »¹

La réduction du coût de service pour l'exercice 2018-2019 découlant de la baisse d'impôt citée à la référence (i) a ainsi été portée dans un compte de frais reportés à être remis à la clientèle, conformément au traitement comptable reconnu par la décision G-275. La Régie pourra constater les effets de la baisse d'impôts au Rapport annuel au 30 septembre 2019. Aucune demande particulière de la part d'Énergir à cet égard n'est donc requise.

- 3.2 Veuillez indiquer s'il est possible, en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis, d'appliquer le traitement comptable de la référence (i) si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une décision de la Régie.

Réponse :

Non, ce ne serait pas possible. Toutefois comme énoncé en réponse à la question 3.1, le traitement cité à la référence (i) a déjà été autorisée par les décisions G-275 et D-90-75.

- 3.3 Le cas échéant, veuillez préciser la demande d'Énergir de la référence (ii) quant au traitement comptable présenté en référence (i).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

¹ G-275, page 9.

AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

- 4. Références :**
- (i) Pièce A-0018, décision [D-2019-028](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0093](#), p. 1;
 - (iii) Pièce [B-0093](#), p. 2;
 - (iv) Pièce [B-0118](#).

Préambule :

(i) « [38] Pour ces motifs, la Régie autorise l'utilisation de la formule paramétrique, telle que décrite à la section 3.1 de la pièce B-0026, pour établir les dépenses d'exploitation des années 2019-2020 à 2021-2022, sous réserve de son examen des avantages sociaux futurs à compléter dans le cadre de la phase 2.

[...]

[42] La Régie demande à Énergir, pour l'année autorisée 2018-2019, l'année de base 2018-2019 et l'année témoin 2019-2020, de présenter dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, le tableau de la page 2 de la pièce B-0078 du dossier R-4018-2017 portant sur la composition de la charge de retraite et d'y ajouter l'information relative à la capitalisation aux actifs du coût des services rendus, afin d'établir le coût des ASF, net de l'effet de la capitalisation. Pour l'année de base 2018-2019, la Régie demande à Énergir de tenir compte de la plus récente évaluation actuarielle à ces fins ». [notes de bas de page omises]

(ii) Le Distributeur présente l'État du passif au titre des prestations définies et des comptes de frais reportés liés aux avantages sociaux futurs (ASF). Le coût de l'obligation lié aux services rendus et intérêts de l'année 2019-2020, présenté à la ligne 6, est -62 184 000 \$.

(iii) Le Distributeur présente la composition de la charge du régime de retraite pour les exercices financiers clos les 30 septembre 2019 et 2020 ainsi que le suivi du paragraphe 42 de la décision D-2019-028 (présenté en référence (i)) portant sur le coût des ASF, net de l'effet de la capitalisation.

- Aux lignes 4 et 5, le coût des services rendus et les intérêts débiteurs totalisent 62 183 000 \$ pour l'année 2019-2020.
- À la ligne 22, le coût des services rendus, après soustraction de la portion LSR, ANR et PGEÉ et du montant capitalisé aux immobilisations (coût net des services rendus), est établi à :
 - 21 828 000 \$ pour l'année 2018-2019;
 - 19 870 000 \$ pour l'année 2019-2020.

(iv) Le montant du point de départ de la formule paramétrique est 213 100 000 \$, soit le montant des dépenses d'exploitation autorisées pour l'année 2018-2019. En appliquant un taux d'indexation de 2,93 %, les dépenses d'exploitation pour l'année 2019-2020, établies selon la formule paramétrique, s'élèvent à 219 345 000 \$.

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer que le coût des services rendus de l'année 2019-2020 pris en compte aux fins de déterminer le passif au titre des prestations définies de la référence (ii) est déterminé selon la méthode du coût de service, comme c'est le cas pour les intérêts. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir confirme que le coût des services rendus ainsi que le coût associé aux intérêts débiteurs correspond à la charge annuelle spécifique à l'exercice 2019-2020 projetée par l'expert Aon selon la méthode actuarielle telle que reconnue par les principes comptables des États-Unis.

4.2 Veuillez confirmer que le coût net des services rendus de 21 828 000 \$ de la référence (iii) est inclus dans le montant de départ de la formule paramétrique de la référence (iv). Dans la négative, veuillez expliquer et préciser quel est ce coût net.

Réponse :

Énergir le confirme.

4.3 En considérant le montant confirmé ou précisé en réponse à la sous-question précédente, veuillez indiquer le coût net des services rendus établi selon la formule paramétrique de la référence (iv) pour l'année 2019-2020. Veuillez comparer ce montant ainsi obtenu avec le coût net des services rendus de 19 870 000 \$ pour l'année 2019-2020, présenté en référence (iii).

Réponse :

Le coût des services rendus obtenu selon la formule paramétrique pour l'année 2019-2020 est de 22 467 560 (21 828 000 x (1 + 2,93 %)). Il est à noter que dans le cadre de la préparation de la Cause tarifaire 2019-2020, l'estimation de la charge actuarielle de 19 870 000 \$ d'Aon est calculée sur la base des mêmes hypothèses que celles utilisées dans le rapport d'Aon daté d'octobre 2018 portant sur la comptabilisation des avantages sociaux futurs pour l'exercice financier 2017-2018. Ainsi, cette estimation sera revue en fonction des nouvelles hypothèses mises à jour dans le cadre de la préparation du Rapport annuel 2020, prévue en octobre 2020. Tout écart entre l'estimation finale et le montant

obtenu selon la formule paramétrique sera comptabilisé dans le CFR – écart prévisionnel au Rapport annuel 2020, tout comme les autres composantes de la charge liée aux avantages sociaux futurs.

Le tableau suivant présente la décomposition des dépenses d'exploitation aux fins d'établissement des tarifs, entre les montants liés au coût net des services rendus des avantages sociaux futurs qui sera nivelé au rapport annuel selon la décision D-2015-212, et les montants des autres dépenses d'exploitation.

(000\$)	Cause tarifaire 2018-2019	Cause tarifaire 2019-2020 selon la formule paramétrique
(1) Dépenses d'exploitation aux fins d'établissement des tarifs	213 100	219 345
(2) Coût net des services rendus des avantages sociaux futurs	21 828	22 468
(3) = (1) - (2) Dépenses d'exploitation aux fins d'établissement des tarifs, excluant le coût net des services rendus	191 272	196 876

Énergir souhaite préciser que lorsqu'elle réfère au « montant prévu » à la pièce B-0148, Énergir-E, Document 2, Annexe 1, page 1, ligne 22, ce montant n'est pas le montant de 19,9 M\$ calculé à la référence (iii), mais bien le montant issu de la formule paramétrique. Ce montant est égal à 22,5 M\$ pour l'établissement des tarifs 2019-2020, tel que présenté au tableau précédent, et sera recalculé lors des dossiers tarifaires 2020-2021 et 2021-2022.

- 4.4 Veuillez présenter l'évolution des dépenses d'exploitation pour l'année 2019-2020 de la référence (iv) en considérant que le coût net des services rendus est exclu de la formule paramétrique et déterminé selon la méthode du coût de service.

Réponse :

Les dépenses d'exploitation en considérant que le coût net des services rendus est exclu de la formule paramétrique et déterminé selon la méthode du coût de service pour l'année 2019-2020 auraient été de 216,7 M\$. Le détail du calcul est présenté dans le tableau suivant.

		Montant (000\$)
(1)	Dépenses d'exploitation autorisées à la Cause tarifaire 2018-2019	213 100
(2)	Coût net des services rendus prévus à la Cause tarifaire 2018-2019 (référence (iii))	21 828
(3) = (1) - (2)	Dépenses d'exploitation autorisées, excluant le coût net des services rendus à la Cause tarifaire 2018-2019	191 272
(4) = (3)*(1+2,93%)	Dépenses d'exploitation excluant le coût des services rendus à la Cause tarifaire 2019-2020	196 876
(5)	Coût net des services rendus prévus à la Cause tarifaire 2019-2020 (référence (iii))	19 870
(6) = (4) + (5)	Dépenses d'exploitation aux fins d'établissement des tarifs à la Cause tarifaire 2019-2020 selon l'approche décrite à la question 4.4	216 746

Il est à noter qu'autant pour l'approche proposée par Énergir que pour l'approche présentée en réponse à la présente question, un nivellement en fonction de l'estimation mise à jour au rapport annuel est effectué. Énergir soumet que l'impact sur la clientèle est donc comparable. Dans les deux approches, les dépenses d'exploitation autorisées ne sont pas affectées par les variations du coût net des services rendus des avantages sociaux futurs.

Énergir est d'avis que l'approche proposée est simple d'application conséquemment elle n'envisage pas d'ajustement à la formule paramétrique.

USINE LSR

5. **Référence :** Pièce [B-0124](#).

Préambule :

« Pour atteindre cet objectif, Énergir propose d'appliquer l'équivalent de la mécanique du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs prévue aux Conditions de service et Tarif (article 13.2.2.2). Afin d'avoir l'évaluation des coûts réels potentiels la plus juste possible, les seuils de tolérance appliqués par Énergir seraient ceux de l'entente spécifique « Limited Balancing Agreement » avec le transporteur TransCanada PipeLines Limited (TCPL), soit de 2 111 GJ pour les déséquilibres quotidiens et de 4 221 GJ pour les déséquilibres cumulatifs et ce, conformément à la demande de révision des seuils des déséquilibres déposée dans le cadre du dossier R-4008-2017 ». [note de bas de page omise]

Demande :

5.1 Veuillez comparer la demande d'Énergir au présent dossier et à celle du dossier R-4008-2017 présentées en préambule et expliquer les différences, le cas échéant.

Réponse :

Le 18 juin dernier, Énergir a produit une version révisée de la pièce B-0208, Énergir-N, Document 17 et ce, afin de préciser l'approche proposée dans ce dossier. Cette référence au dossier R-4008-2017 a été enlevée. Énergir faisait un lien avec le dossier R-4008-2017 pour que la Régie puisse prendre connaissance qu'il y a un écart entre les seuils appliqués par TCPL et ceux prévus actuellement aux *Conditions de service et Tarif* (CST) et qu'une demande de modification tarifaire est présentement en cours pour ajuster la mécanique du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs prévu aux CST (article 13.2.2.2).

Cela dit et afin d'avoir l'évaluation des coûts réels potentiels la plus juste possible de l'activité de regazéification de GM GNL et de ne pas induire d'interfinancement, Énergir propose d'utiliser les seuils de tolérance appliqués par TCPL (soit de 2 111 GJ pour les déséquilibres quotidiens et de 4 221 GJ pour les déséquilibres cumulatifs) et non ceux qui sont actuellement en vigueur aux CST. Énergir considère que cette approche est cohérente avec les décisions passées de la Régie (notamment les décisions D-2010-057 et D-2010-144) en lien avec l'ANR et l'interfinancement. D'ailleurs, dans la décision D-2010-144, la Régie a approuvé la compensation pour les coûts relatifs à la distribution en fonction de l'allocation des coûts et non des tarifs de distribution, car ceux-ci incluent de l'interfinancement entre les clients et ne reflètent donc pas directement les coûts.

PROGRAMMES EN EFFICACITE ENERGETIQUE

6. **Références :** (i) Pièce [B-0083](#), p. 4;
(ii) Pièce [B-0083](#), p. 17;
(iii) R-4043-2018, pièce [C-Énergir-0037](#), p. 37.

Préambule :

- (i) Lexique des calculs des paramètres et autres données provenant des fiches des volets.
- (ii) Énergir dépose, le 30 avril 2019, la Fiche du volet *Remise au point des systèmes mécaniques* d'Énergir (extrait ci-dessous des surcoûts) avec la note de bas de page suivante : « *Les paramètres pour la période 2020-2023 sont ceux présentés à la page 24 de l'Annexe de la pièce C-Énergir-0037, Énergir-2, Document 2, R-4043-2018, à l'exception du surcoût et des coûts évités qui ont été mis à jour* ». [nous soulignons]

Tableau 5 : Fiche du volet *Remise au point des systèmes mécaniques* d'Énergir¹⁶

	Prévision 2019-2020	Prévision 2020-2021	Prévision 2021-2022	Prévision 2022-2023
Paramètres du volet				
Économies unitaires (m ³)	25 983	25 983	25 983	25 983
Surcoût (\$)	63 812	63 812	63 812	63 812

- (iii) Énergir dépose, le 15 février 2019, la fiche du volet *Remise au point des systèmes mécaniques* (extrait ci-dessous des surcoûts) avec la note de bas de page suivante concernant le surcoût et les économies unitaires : « ** La valeur issue de l'évaluation 2019 a été ajustée pour la période 2019-2023 afin de tenir compte de la taille moyenne des projets prévus au cours de cette période* ».

	Réel 2016-2017	Prévision 2017-2018	Réel 31-01-2018	Prévision 2018-2019	Prévision 2019-2020	Prévision 2020-2021	Prévision 2021-2022	Prévision 2022-2023
Paramètres du volet								
Économies unitaires (m ³) *	90 073	29 560	74 840	25 983	25 983	25 983	25 983	25 983
Surcoût (\$) *	174 586	27 491	27 491	31 823	31 823	50 356	50 356	50 356

Demandes :

- 6.1 Veuillez présenter le TNT (test de neutralité tarifaire) qui n'apparaît pas dans le lexique à la référence (i).

Réponse :

La pièce Énergir-J, Document 3 est révisée afin d'inclure le TNT au lexique présenté à la page 4.

- 6.2 Veuillez présenter les explications au soutien des modifications aux surcoûts présentés le 15 février 2019 (référence (iii)) pour obtenir ceux de la fiche déposée le 30 avril 2019 (référence (ii)).

Réponse :

Énergir tient à préciser en premier lieu qu'une erreur s'est glissée quant aux surcoûts des années 2020-2021 à 2023-2023 présentés à la référence (iii) : le surcoût de 31 823 \$ aurait dû apparaître pour chacune des années au lieu du surcoût de 50 356 \$.

Le surcoût de 31 823 \$ présenté à la référence (iii) émane de la multiplication du coût unitaire moyen de 1,22 \$/m³ estimé dans le cadre de l'évaluation du volet par les économies unitaires prévues de 25 983 m³. Or, le coût moyen de 1,225 \$/m³ avait été déterminé sur la base d'économies unitaires de 96 098 m³, ce qui n'était pas comparable à la taille des projets prévus plutôt basés sur des économies de 25 983 m³ par projet.

Lors de la préparation du présent dossier, Énergir a constaté cette situation et réalisé que le surcoût de 31 823 \$ de la référence (iii) était largement sous-estimé. En effet, le ratio *aide financière unitaire / surcoût prévu* représentait alors 68 %, soit une valeur largement supérieure à celles présentées précédemment à la Régie dans le rapport d'évaluation du volet², dans les rapports annuels 2017³ et 2018⁴ du PGEÉ et dans la fiche initiale du volet présentée dans le cadre du Plan directeur⁵, comme en fait foi le tableau ci-dessous.

² [Rapport d'évaluation du volet Remise au point des systèmes mécaniques](#), p. 38.

³ R-4024-2017, B-0178, Énergir-13, Document 3, p. 50.

⁴ R-4079-2018, B-0085, Énergir-13, Document 2, Annexe G, p. 25.

⁵ R-4043-2018, A-0023, GM-J, Document 5, p. 27.

Document =>	PGEÉ 2019- 2020 (R-4076-2018)	PGEÉ 2019-2023 : fiche révisée (R-4043-2018)	Rapport d'évaluation	Rapport annuel 2018 (R-4079-2018)	PGEÉ 2019-2023 : fiche initiale (R-4043-2018)	Rapport annuel 2017 (R-4024-2017)
Année visée des données =>	2019-2020	2019-2021	2014-2017	2017-2018	2019-2020	2016-2017
Date de parution du document =>	30-avr-19	15-févr-19	14-janv-19	20-déc-18	25-mai-18	05-avr-18
Surcoût (\$)	63 812	31 823	117 696	52 895	57 288	174 586
Économies unitaires (m ³)	25 983	25 983	96 098	28 534	29 560	90 073
Coût unitaire moyen (\$/m ³)	2,456	1,225	1,225	1,854	1,938	1,938
Aide financière unitaire (\$)	21 928	21 561	28 247	22 338	21 561	56 172
Ratio aide financière unitaire / surcoût	34%	68%	24%	42%	38%	32%

34%
Moyenne

Sur la base de ce constat, Énergir a effectué une analyse plus exhaustive de la base de données des surcoûts et des économies unitaires des projets de l'évaluateur. À l'aide d'une analyse statistique (régression), un surcoût de 63 812 \$ a été estimé pour des économies unitaires prévues de 25 983 m³ dans le cadre du présent dossier.

Le ratio *aide financière unitaire / surcoût prévu* dans le présent dossier est maintenant de 34 %, une valeur plus juste puisqu'elle reflète la moyenne des ratios *aide financière unitaire / surcoût* des quatre derniers rapports présentés à la Régie.

- 6.3 Veuillez expliquer de quelle manière la modification aux surcoûts, mentionnée à la question 1.2, a été prise en compte dans la calibration de l'aide financière unitaire proposée à la référence (iii), le cas échéant.

Réponse :

Énergir reformule la question de la Régie de la manière suivante à des fins de clarification :

« Veuillez expliquer de quelle manière la modification aux surcoûts, mentionnée à la question 6.2, a été prise en compte dans la calibration de l'aide financière unitaire proposée à la référence (ii), le cas échéant. »

La modification aux surcoûts n'a joué aucun rôle dans la détermination des aides unitaires prévues au cours de la période 2020-2023 dans le cadre du présent dossier (référence (ii)).

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0083](#), p. 11;
 - (ii) Pièce [B-0083](#), p. 15;
 - (iii) Pièce [B-0083](#), p. 10;
 - (iv) [Évaluation du volet Remise au point des systèmes mécaniques](#)
Econoler, 13 décembre 2018, p. 4;
 - (v) Pièce [B-0083](#), p. 17;
 - (vi) Pièce [B-0083](#), p. 15;
 - (vii) Pièce [B-0083](#), p. 19;
 - (viii) Pièce [B-0083](#), p. 18;
 - (ix) Pièce [B-0083](#), p. 21.

Préambule :

- (i) Énergir présente le Tableau 2 afin de comparer les offres actuelles d'Énergir et de TEQ pour le Remise au point des systèmes mécaniques.
- (ii) Énergir présente le Tableau 4 afin de comparer des caractéristiques actuelles et proposées au volet *Remise au point des systèmes mécaniques* incluant les aides financières en fonction des quatre phases suivantes : investigation, implantation, transfert et suivi en continu (extrait ci-dessous).

5	Aides financières par phase		
5.1	Investigation	Entre 10 000 \$ et 25 000 \$ selon le volume de consommation, jusqu'à un montant maximal de 50 % des coûts admissibles	50 % des coûts admissibles
5.2	Implantation	0,25 \$/m ³ économisé jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$ ou 50 % des coûts admissibles	0,30 \$/m ³ économisé jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour les mesures ayant une PRI > 1 an
5.3	Transfert	Combiné à la phase d'implantation	50 % des coûts admissibles
5.4	Suivi en continu	100 % des coûts admissibles jusqu'à un montant maximal de 4 000 \$	50 % des coûts admissibles

- (iii) Énergir indique avoir tenu plusieurs séances de travail en 2018 avec TEQ afin de comparer les initiatives de leur offre respective et de tenter de les harmoniser le plus possible.

(iv) « *De façon générale, Econoler constate que la méthode d'établissement de l'aide financière utilisée par Énergir suit généralement les pratiques de l'industrie, en fixant des seuils maximaux d'aide et une part variable pour la phase d'implantation en fonction des résultats générés par les mesures mises en œuvre* ». [nous soulignons]

- (v) Énergir présente le Tableau 5 : Fiche du volet *Remise au point des systèmes mécaniques*.

(vi) Énergir présente à la ligne 5.2 de son tableau de comparaison des caractéristiques actuelles et proposées, les aides financières pour la phase implantation qui passerait d'une aide financière unitaire de « 0,25 \$/m³ économisé jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$ ou 50 % des coûts admissibles » à « 0,30 \$/m³ économisé jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour les mesures ayant une PRI > 1 an ».

(vii) Énergir présente le Tableau 6 des impacts marginaux des nouvelles modalités d'aides financières.

(viii) « *En considérant la durée moyenne pour planifier et compléter un projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments, Énergir ne prévoit pas une hausse de la participation au volet d'ici 2022-2023 par rapport au Plan directeur 2018-2023 à la suite de l'introduction des nouvelles modalités. Notons que les participants ne sont enregistrés qu'au terme du processus du volet, ce qui explique ce délai* ». [nous soulignons]

(ix) « *Sur la base des travaux d'harmonisation avec TEQ, tout en tenant compte des conclusions et recommandations du plus récent rapport d'évaluation du volet, Énergir présente dans le Tableau 3 les modifications proposées au volet Remise au point des systèmes mécaniques pour une mise en place en 2019-2020 et qui s'appliqueront aux nouveaux participants après l'approbation de ces changements par la Régie* ». [nous soulignons]

Demandes :

7.1 Veuillez présenter les différences apportées par TEQ aux modalités d'aides financières du programme ÉcoPerformance liées à la remise au point des systèmes mécaniques de la dernière colonne du Tableau 2 à la référence (i), à la suite des efforts d'harmonisation de la référence (iii).

Réponse :

Énergir comprend que TEQ a modifié le programme *ÉcoPerformance* le 7 juin 2019 selon les modalités présentées sur son site Internet qui visent, entre autres, à augmenter les aides financières jusqu'à un plafond maximal représentant 75 % des dépenses admissibles pour les lignes 5.1, 5.3 et 5.4 du Tableau 2 de la référence (i).

Contrairement à TEQ, Énergir subventionnera l'étape d'implantation. Il en résultera que les dépenses admissibles au volet d'Énergir seront plus élevées que celles du programme *ÉcoPerformance* de TEQ.

Ainsi, même si les plafonds des dépenses admissibles sont différents, soit 50 % pour Énergir et 75 % pour TEQ, Énergir estime que le montant total versé par Énergir ou TEQ pour un projet similaire sera à peu près équivalent.

Les deux démarches seront ainsi mieux harmonisées, tout en permettant à Énergir d'encourager l'implantation, une étape critique du processus et de profiter des autres avantages détaillés dans la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n°3 du GRAME⁶.

⁶ Énergir-T, Document 11.

- 7.2 Veuillez expliquer brièvement la raison pour laquelle les modalités d'aide financières liées aux phases implantation et transfert ne seront plus combinées (référence (ii)).

Réponse :

En combinant les phases d'implantation et de transfert, il était possible dans certains cas que les plafonds visant à limiter les aides financières à 50 % des dépenses admissibles ou 25 000 \$ à la phase d'implantation puissent avoir pour effet de ne pas encourager spécifiquement la phase de transfert.

En encourageant distinctement les étapes d'implantation et de transfert, tout comme le fait TEQ, Énergir pourra s'assurer que des aides financières seront accessibles pour le transfert, une étape très importante du processus, et ce, indépendamment des aides financières qui auraient pu être versées pour l'implantation.

Énergir est d'avis que les phases d'implantation et de transfert doivent être traitées dorénavant de façon distincte.

- 7.3 Veuillez expliquer les avantages et désavantages de retirer le montant maximal d'aide financière des phases investigation et suivi (référence (ii)), considérant que c'est la pratique de l'industrie de maintenir un montant maximal, selon l'évaluateur (référence (iv)).

Réponse :

Comme le précise la référence (iv), l'évaluateur fait référence à la phase d'implantation et non aux phases d'investigation et de suivi. Ce constat de l'évaluateur ne peut donc pas s'appliquer pour ces deux dernières phases.

Énergir précise cependant que les montants versés pour les phases d'investigation et de suivi ne pourront pas excéder 50 % des coûts admissibles pour chacune de ces phases et que l'ensemble des phases cumulées fait l'objet d'un montant maximal d'aide financière de 100 000 \$, tel qu'illustré à la ligne 6.1 du Tableau 4 de la référence (ii).

De cette façon, Énergir s'assure que, dans tous les cas, les aides financières versées seront soumises à des limitations par phase et au total.

- 7.4 Veuillez spécifier toute modification afférente aux PRI, le cas échéant (référence (vi)).

Réponse :

Actuellement, les modalités du volet *Remise au point des systèmes mécaniques* n'ont aucun critère lié à la PRI. Selon les modalités proposées, l'aide financière de la phase implantation

serait accordée seulement pour des mesures ayant une PRI supérieure ou égale à 1 an. Cette nouvelle modalité est harmonisée avec le volet *Implantation CII (PE208)* du programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* d'Énergir.

- 7.5 Veuillez expliquer les hausses marginales importantes prévues à chaque année de la période 2021-2023, soit de 33 053 \$ en 2021, de 81 532 \$ en 2022 et de 111 647 \$ en 2023 (référence (vii)).

Réponse :

Les montants auxquels la Régie fait référence sont associés à des aides financières additionnelles qui seront versées aux nouveaux participants qui déposeront une demande à Énergir après la mise en place des modifications proposées.

Ces aides financières additionnelles sont associées aux modifications présentées par Énergir au Tableau 4 (référence (ii)). Graduellement, les nouveaux participants à ce volet passeront tour à tour dans les phases modifiées d'investigation, d'implantation, de transfert et de suivi, sans pour autant être comptabilisés comme des « participants réels » avant qu'ils n'aient complété l'ensemble des phases.

- 7.6 Veuillez expliquer comment Énergir comptabilisera les économies d'énergie des nouveaux participants (référence (ix)), par phase sur la durée de vie moyenne d'un projet, considérant que les participants ne sont enregistrés qu'au terme du processus du volet (référence (viii)).

Réponse :

Tout comme les participants, les économies d'énergie ne seront comptabilisées qu'au terme de l'étape de transfert du volet (référence (viii)).

8. **Références :** (i) Pièce [B-0083](#), p. 22;
(ii) Pièce [B-0083](#), p. 23.

Préambule :

(i) Énergir présente le Tableau 7 afin de comparer les modalités actuelles et proposées au volet *Rénovation efficace*.

(ii) « [...] Énergir propose d'augmenter le niveau d'aide financière, variant actuellement entre 0,50 \$/m³ et 0,90 \$/m³, à un taux fixe de 1,00 \$/m³ économisé; [...] ».

Demandes :

- 8.1 Veuillez comparer les avantages financiers pour les participants selon les structures actuelle et proposée des aides financières (référence (i) et (ii)), notamment en spécifiant comment la structure proposée incitera la clientèle à choisir des projets de rénovation générant plus d'économies de gaz naturel que la structure actuelle.

Réponse :

Énergir anticipe que les participants recevront une aide financière unitaire légèrement plus importante (+ 11 %), passant de 19 232 \$ en 2019-2020 avec la structure actuelle d'aides financières à 21 348 \$ en 2022-2023 avec la nouvelle structure, ce qui améliorera la couverture des surcoûts moyens en la faisant passer de 23 % à 25 %⁷.

Énergir prévoit que, selon la structure actuelle des aides financières, le resserrement proposé par l'Évaluateur de la base de référence et l'exigence minimale pour les fenêtres performantes, une mesure phare du volet *Rénovation efficace*, auraient pour effet de réduire les économies et le nombre de participants.

Énergir propose donc une bonification et une simplification des aides financières pour attirer de nouveaux participants afin de contrer cette réduction envisagée du nombre de participants et d'accroître les économies totales prévues pour le volet *Rénovation efficace* au cours de la période 2020-2023.

- 8.2 Veuillez commenter la possibilité de combiner la simplification de l'offre tout en maintenant des niveaux de subvention liés à la quantité d'économies potentielles des projets de rénovation (référence (i) et (ii)).

Réponse :

Énergir est d'avis que la simplification de l'offre passe par l'élimination des niveaux de subvention liés à la quantité d'économies potentielles des projets de rénovation.

Lors de la plus récente évaluation du volet, l'Évaluateur notait :

« De façon générale, Econoler constate que la méthode d'établissement de l'aide financière utilisée par Énergir suit les pratiques de l'industrie en accordant une aide financière dépendante des économies générées par le projet et en fixant un montant maximal pour chaque projet. La plupart des programmes optent toutefois pour un calcul de l'aide financière plus simple, car le montant d'aide financière ne varie pas selon le palier de réduction de la consommation d'énergie. Pour la grande majorité des

⁷ Pièce B-0038, p. 25.

participants (92 %), l'aide financière reçue n'a pas été limitée par les plafonds d'aide financière, et a été déterminée par les économies réalisées lors du projet. »⁸

(Énergir souligne)

Énergir partage ce constat de l'évaluateur, puisque le montant total d'aide financière qui sera potentiellement accordé à un participant par Énergir est l'une des premières informations qu'un participant potentiel souhaite obtenir avant de participer au volet.

Les niveaux de subvention variables introduisent actuellement une marge d'erreur additionnelle dans les estimations des subventions potentielles, puisqu'elles sont soumises à deux facteurs, soit les économies potentielles elles-mêmes et aussi le taux de subvention qui lui aussi varie selon les économies.

En éliminant les niveaux de subvention variables, les estimations à haut niveau réalisées par les entrepreneurs permettront aux participants potentiels d'avoir une idée beaucoup plus précise des aides financières qui leur seront potentiellement versées, de déterminer la période de retour sur leur investissement (PRI) et de prendre une décision.

La simplification de l'offre par l'élimination des niveaux de subvention variables facilitera également la commercialisation du volet auprès des participants potentiels.

⁸ [Évaluation du volet PE233](#), page vi.